

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1247
16 mai 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1247ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 20 juillet 1993, à 15 heures

Président : M. ANDO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite)

- Deuxième rapport périodique de l'Egypte (suite)
- Projet d'observation générale se rapportant à l'article 18 du Pacte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-17562 (F)

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de l'Egypte (CCPR/C/51/Add.7; HRI/CORE/1/Add.19)
(suite)

1. M. WENNERGREN appelle l'attention du Comité sur une déclaration faite lors d'un colloque qui a eu lieu en mai 1992, par le Président de l'Organisation égyptienne des droits de l'homme qui a dit que ce qui arrivait aux bahaïs était un exemple frappant de violation du droit à la liberté de conviction et un exemple manifeste de la conception particulière qu'a l'Egypte de cette liberté qui apparaît aussi bien dans sa législation que dans le raisonnement de ses tribunaux. Il appuie pleinement les observations formulées à cet égard par Mme Higgins et M. Aguilar Urbina.
2. M. Khalil a déclaré que la législation égyptienne, y compris la Constitution égyptienne, est à présent pleinement conforme aux dispositions du Pacte. Constatant que l'article 46 de la Constitution stipule que "l'Etat garantit la liberté de croyance et la liberté du culte", il aimerait savoir comment M. Khalil peut justifier cette affirmation compte tenu du fait que l'article 18 du Pacte énonce également le droit à la liberté de pensée et de conscience, ce qui implique le droit de ne pas être croyant - droit qui apparemment n'existe pas dans la Constitution égyptienne.
3. M. NDIAYE demande si, dans la mesure où l'islam est religion d'Etat, les non-musulmans ont le droit d'accéder à la présidence. Il aimerait avoir davantage d'éclaircissements sur les termes "de dénigrer ou de rabaisser toute religion révélée" qui figurent au paragraphe 62 a) du rapport. Il ne comprend toujours pas très bien si une musulmane est autorisée à épouser un non-musulman. Enfin, faut-il voir dans les remarques faites par la délégation égyptienne à propos de l'article 27 du Pacte, une réserve tardive ou une simple indication qu'elle n'a pas compris la teneur réelle de cet article.
4. M. KHALIL (Egypte), se référant tout d'abord aux conditions de délivrance et de retrait des passeports, dit que tout citoyen a le droit de quitter le pays et d'y revenir et ne devrait pas être empêché de le faire, sauf dans les conditions prévues par la loi. Si une telle mesure est appliquée de manière arbitraire ou dans le cadre d'un abus de pouvoir ou si elle n'est pas justifiée par les faits, la victime a le droit de demander son annulation devant les tribunaux administratifs. Il en est de même des décisions d'expulsion d'étrangers prises par l'Etat en vertu de pouvoirs discrétionnaires. Dans une décision récente concernant un recours formé par des citoyens qui avaient été déchus de leur nationalité, la Haute Cour constitutionnelle a posé le principe constitutionnel important selon lequel, en vertu de l'article 68 de la Constitution, l'Etat a l'obligation d'assurer à tout individu, qu'il soit ressortissant égyptien ou étranger, l'accès aux tribunaux. Tout étranger qui fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion a donc le droit de s'adresser aux tribunaux et, le cas échéant, d'obtenir réparation.
5. En réponse aux questions posées au sujet des médias, M. Khalil dit que la presse est indépendante et libre de recueillir des informations auprès

d'autres sources et de diffuser des nouvelles et des informations à condition de ne pas porter atteinte à l'ordre public. Le Conseil des ministres a le droit d'interdire des publications lorsqu'il s'agit de publications étrangères de caractère obscène dont la diffusion est aussi régie par une convention internationale. Il est néanmoins possible de recourir contre une telle décision.

6. Le droit de constituer des syndicats est soumis aux mêmes restrictions que celles qui sont prévues dans le Pacte dans l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité nationale. Les décisions des autorités compétentes qui ne sont pas conformes à ces prescriptions peuvent être annulées, ce qui est une nouvelle preuve de la garantie du droit de recours.

7. La création de partis politiques, en fonction de critères religieux, sociaux ou discriminatoires est interdite. Cette interdiction ne porte pas atteinte au droit d'émettre des opinions politiques et ne constitue qu'une extension du principe général d'interdiction de la discrimination sous quelque forme que ce soit. Les dispositions qui régissent la création des partis politiques sont d'ordre administratif et les décisions prises en la matière sont susceptibles d'appel. Récemment, un certain nombre de décisions de refus d'autorisation de créer des partis politiques, prises en application de la législation en vigueur, ont été annulées par des juridictions d'appel qui se sont fondées, pour statuer, sur les dispositions du Pacte.

8. Les décisions relatives à la nationalité sont prises en fonction des deux critères prévus par la loi à cet égard, soit la filiation et le pays de naissance. Conformément au droit international, l'Égypte a stipulé que la nationalité ne peut être ni acquise ni perdue par mariage. La nationalité des enfants est déterminée en fonction de la filiation ou du lieu de naissance si la nationalité du père est inconnue, ou s'il n'en a pas, ou si les origines de l'enfant n'ont pas été établies (le but étant de limiter les cas d'apatridie ou de double nationalité). Toutefois, l'Assemblée du peuple examine actuellement les conséquences, sur le plan interne et bilatéral, que pourrait avoir l'application d'un projet de loi en vertu duquel la nationalité de la mère serait transmise aux enfants.

9. Passant aux questions relatives à l'inégalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne la garde des enfants, le divorce et les traditions ancestrales, M. Khalil dit qu'en vertu des dispositions de la Constitution, toutes les questions relatives au statut personnel et au statut familial sont réglementées conformément aux lois de la religion à laquelle les intéressés appartiennent. La situation varie donc d'une famille à l'autre. Les femmes ont le droit d'avoir la garde des enfants de sexe masculin jusqu'à un certain âge et celle des enfants de sexe féminin jusqu'à leur mariage.

10. Quant à la question de l'accès aux fonctions publiques, l'article 14 de la Constitution dispose que les citoyens ont le droit d'accéder à la fonction publique, que l'Etat assure la protection des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions; et que ces derniers ne peuvent être démis de leurs fonctions que pour des raisons disciplinaires sauf dans les cas expressément prévus par la loi. Le droit d'occuper des fonctions publiques est donc garanti à tous les citoyens égyptiens, sans distinction, conformément aux dispositions de l'article 40 de la Constitution.

11. En ce qui concerne la peine capitale, le mufti a un rôle consultatif et son avis n'a pas force obligatoire. Ce n'est qu'un autre moyen de s'assurer qu'aucun élément pouvant empêcher une condamnation à la peine de mort n'a été négligé et de garantir encore le droit à la vie dont jouissent au même titre aussi bien les musulmans que les non-musulmans.
12. Les femmes jouissent de l'égalité de droits en ce qui concerne l'élection et la nomination à des fonctions publiques et occupent des postes de première place dans les diverses assemblées. Elles peuvent exercer toute fonction qui n'est pas incompatible avec leur sexe. La législation du travail est conçue de manière à assurer leur protection pendant la grossesse et l'allaitement et ne porte en aucune façon atteinte à leur droit à l'égalité de traitement au travail et à l'égalité de salaire.
13. La liberté de religion et de conviction est garantie par la Constitution. Changer de religion n'est pas un délit pénal à condition qu'il n'y ait pas incompatibilité avec les dispositions du Code pénal qui visent à protéger les religions révélées et leur pratique. Chacun est libre de pratiquer sa religion dans la mesure où, ce faisant, il n'empiète pas sur la liberté des adeptes d'autres religions et convictions. En matière de statut personnel et de statut familial, ce sont les traditions particulières à la religion des intéressés qui s'appliquent.
14. Au sens des dispositions et critères internationaux pertinents, il n'y a pas de minorités en Egypte. Tous les éléments qui composent la population coexistent dans la tolérance, l'entente et la compréhension; nul n'est étranger dans son propre pays. Toutes les lois sont appliquées également à tous les citoyens sans distinction, sauf en matière de statut personnel et de statut familial; dans ce cas, par respect pour d'autres religions, le législateur tient compte des valeurs propres aux différentes religions concernées.
15. Mme HIGGINS, appuyée par M. MAVROMMATIS, fait observer que la délégation égyptienne partage avec d'autres une idée fausse couramment répandue en ce qui concerne la question des minorités. Il n'est pas juste de dire que si tous les citoyens d'un pays sont bien traités et sans distinction, il n'y a pas de minorités dans ce pays. L'existence de minorités - par exemple des groupes qui professent une religion différente de celle qui est pratiquée par la majorité ou qui parlent une autre langue que celle qui est parlée par la majorité - est un facteur objectif. Nier l'existence des minorités visées à l'article 27, sous prétexte que les membres de ces groupes jouissent de tous les droits qui leur sont reconnus, c'est confondre deux choses complètement différentes.
16. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à formuler leurs conclusions individuelles sur le rapport de l'Etat partie.
17. M. LALLAH dit qu'il a été certes utile d'avoir une analyse article par article des lois égyptiennes par rapport au Pacte mais que les choses seraient facilitées, à l'avenir, si les rapports étaient élaborés suivant le mode de présentation recommandé par le Comité.
18. En général, peu de renseignements factuels ont été fournis sur la façon dont la loi est appliquée en Egypte, par opposition à la loi elle-même :

par exemple, il n'a été donné aucune indication sur le nombre de fois où la peine de mort a été prononcée. L'argument de la délégation selon lequel le fait de ne pas aviser le Secrétaire général qu'un état d'exception a été proclamé ne constitue pas une violation du Pacte, ne saurait être accepté. Le Comité doit savoir quels sont les droits de l'homme affectés par l'état d'exception et dans quelle mesure ils l'ont été. Parler de législation "antiterroriste", c'est à son avis employer une expression assez propagandiste. Qu'est-ce qui, en fait, légalement, justifie le fait de ne pas traiter les actes terroristes de la même façon que d'autres délits ? Bien que des renseignements très complets aient été fournis, au paragraphe 93 du rapport, sur la durée de la détention provisoire et sur les autorités chargées d'autoriser sa prolongation, aucune indication n'a été donnée sur le nombre effectif de jours passés en prison par un inculpé, ce qui est très préoccupant. Il est aussi évident que le principe de la présomption d'innocence n'est pas respecté. M. Lallah s'associe entièrement aux vues exprimées par Mme Higgins concernant l'existence de minorités et la nécessité à cet égard de respecter l'article 27 du Pacte.

19. M. HERNDL dit qu'il a trois observations de caractère général à faire en ce qui concerne le deuxième rapport périodique de l'Égypte. Il serait certainement utile que ce rapport soit présenté à l'avenir conformément aux recommandations en la matière du Comité et qu'il contienne une analyse approfondie, article par article, de l'application du Pacte. Deuxièmement, la situation d'exception, aussi grave soit-elle, ne devrait pas avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme individuels et ne saurait justifier le non-respect des obligations internationales. Troisièmement, M. Herndl approuve pleinement ce qu'a dit Mme Higgins à propos des minorités. Dans presque tous les pays, il y a des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et autres qui peuvent constituer un apport enrichissant pour le pays d'accueil et méritent par conséquent un traitement spécial distinct de celui qui est réservé à l'ensemble de la population.

20. Mme EVATT dit que la comparaison des articles du Pacte avec les articles de la Constitution et d'autres lois égyptiennes a été utile mais qu'il aurait mieux valu suivre le mode de présentation recommandé par le Comité. Il n'a été fait mention ni dans le rapport ni au cours du dialogue avec le Comité du fond du problème, à savoir l'état d'urgence, lequel n'a d'ailleurs pas été signalé au Secrétaire général comme l'exige le Pacte. La politique du gouvernement a apparemment été d'imposer des contrôles de plus en plus serrés qui ont conduit à une polarisation de la société et n'ont de toute façon pas permis d'atteindre l'objectif recherché. Il y a eu un manque notable de renseignements concrets en ce qui concerne le nombre de condamnations à mort prononcées, les enquêtes menées sur les allégations de torture et le statut des femmes et leur participation à la vie politique et à la vie familiale. Mme Evatt espère qu'à l'avenir un dialogue plus franc sera instauré avec les organisations non gouvernementales et qu'une plus grande attention sera accordée à l'éducation et à la formation des responsables de l'application des lois.

21. Mlle CHANET dit que le dialogue entre le Comité et la délégation égyptienne a été entravé par un malentendu fondamental de la part de la délégation, qui pense apparemment que la Constitution égyptienne est déjà pleinement conforme au Pacte alors qu'en fait, les dispositions de ce dernier

n'y ont pas été complètement incorporées. L'article 40 de la Constitution, par exemple, ne reprend qu'une petite partie de l'article 14 du Pacte, qui est extrêmement important, et il y a aussi beaucoup d'autres omissions flagrantes.

22. Les explications fournies en ce qui concerne l'article 6 du Pacte, qui a trait au droit à la vie et, par conséquent, à la peine de mort, donnent à penser que la portée totale de cet article n'a pas été bien comprise. Dire que dans la pratique actuelle, les tribunaux complètent la législation dans ce domaine n'est pas une solution acceptable. L'affirmation selon laquelle la peine de mort n'est prononcée que dans le cas de crimes très graves est en contradiction avec le fait que cette peine est apparemment imposée pour des délits tels que des dégâts à la propriété ou à l'environnement, sous couvert du terme vague de "terrorisme".

23. Mlle Chanet note que 44 agents des services de sécurité ont été accusés devant les tribunaux de délits impliquant la torture. Combien d'entre eux ont-ils été reconnus coupables ? Ont-ils fait l'objet de sanctions disciplinaires ? Ont-ils conservé leurs postes ? L'article 9 qui a trait à la sécurité physique n'a pas été pleinement respecté. La multiplicité des tribunaux, que de nombreux membres ont relevée, n'est pas en soi contraire au Pacte, mais les dispositions détaillées de l'article 14 n'ont pas été appliquées. Il faudrait dans l'avenir viser à éduquer et former les responsables de l'application des lois pour leur faire connaître les dispositions de l'article 14 et prendre des mesures afin de garantir le respect du principe de l'impartialité et le droit de recours.

24. Il y a plusieurs exemples de discrimination à l'encontre des femmes, ce qui est contraire à l'article 3 du Pacte, par exemple en ce qui concerne le divorce et la nécessité pour une femme mariée d'avoir l'autorisation de son mari pour voyager à l'étranger. Il est regrettable que les questions posées au titre de l'article 18 du Pacte au sujet des problèmes auxquels sont confrontés les bahaïs n'aient reçu aucune réponse de la part de la délégation. Il semble aussi que les lois qui prévoient des peines sévères pour des délits apparemment mineurs tels que la propagation de rumeurs soient contraires aux articles 19 et 20.

25. M. WENNERGREN dit que malheureusement le rapport ne fournit que peu de renseignements factuels sur la situation des droits de l'homme en Egypte et que ses espoirs d'être un peu plus éclairé par le dialogue du Comité avec la délégation ont été déçus. Le manque de franchise est en effet très décevant. Mlle Chanet a fait état de l'absence de réponse au sujet des bahaïs. Il ne se souvient pas lui-même qu'une réponse précise ait été donnée à l'une quelconque des questions du Comité; aucune information n'a été fournie sur les ONG et sur les raisons pour lesquelles il n'y a pas de coopération avec elles ni sur la liberté de conviction et de religion et les garanties dont jouissent les détenus. Le Comité a reçu des renseignements très détaillés sur la législation égyptienne et la structure du pouvoir judiciaire mais vu l'absence d'informations sur la situation réelle des droits de l'homme en Egypte, il lui est extrêmement difficile de faire une juste évaluation des problèmes réellement importants. Il a été dit par exemple que 44 membres des services de sécurité avaient été traduits en justice sous l'inculpation de torture en 1988, mais aucune information n'a été révélée sur l'issue de leur procès et

rien n'a été dit de ce qui s'est passé après 1988, période au cours de laquelle il y a sûrement eu d'autres cas de torture de détenus.

26. M. PRADO VALLEJO dit que le dialogue entre le Comité et les Etats parties est toujours utile mais qu'en l'occurrence, un grand nombre de questions importantes sont restées sans réponse. Il faut espérer qu'il sera répondu à certaines d'entre elles dans le troisième rapport périodique. Ce dialogue a mis en évidence l'écart profond qui existe entre la législation et la situation réelle des droits de l'homme en Egypte qui a pour origine l'absence d'harmonisation entre la législation nationale et le Pacte.

27. La situation a été compliquée par la législation d'exception qui autorise certains actes qui vont à l'encontre des garanties exigées par le Pacte et a également des effets néfastes sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. En outre, la police s'est vu accorder des pouvoirs qui lui permettent d'empêcher l'application des décisions de la Cour suprême. Il ne peut y avoir de pleine jouissance des droits de l'homme tant que la détention sans jugement est autorisée, tant que des tortionnaires restent impunis et que les victimes de torture ne peuvent obtenir réparation.

28. M. Prado Vallejo n'est pas certain non plus que la population non musulmane jouisse de la liberté de religion et de conviction. On ne pourra dire que les dispositions du Pacte ont été respectées que si le droit à l'éducation dans leur propre religion est pleinement garanti aux enfants de parents non musulmans.

29. M. MAVROMMATIS dit que pour sa part, il a trouvé le dialogue utile dans la mesure où la délégation égyptienne a de toute évidence écouté attentivement les observations du Comité sur ce qui est une situation très dangereuse qui, si on la laisse s'installer sans réagir, entraînera sans aucun doute des violations encore plus graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales. M. Mavrommatis demande à la délégation de consulter, après son retour en Egypte, les comptes rendus analytiques des séances pertinentes afin de présenter au Comité des réponses aux questions auxquelles elle n'a pas répondu à cette occasion.

30. Le Comité est préoccupé principalement par l'aggravation de la violence sociale et la violence avec laquelle les autorités y ont répondu au cours des 12 derniers mois. Il faut demander instamment au Gouvernement égyptien de limiter les mesures prises en vertu de la législation d'exception à celles qui sont autorisées en vertu de l'article 4 du Pacte et, dès que possible, d'atténuer la sévérité des mesures actuellement appliquées.

31. Plus précisément, M. Mavrommatis demande qu'il soit procédé à un examen de l'ensemble de la situation des bahaïs, non seulement en période d'exception, mais en temps normal en vertu des dispositions de la loi ordinaire.

32. M. FODOR, après avoir exprimé l'espoir que, dans le troisième rapport périodique de l'Egypte, qui pour des raisons inexplicées n'a toujours pas été présenté, une plus grande attention soit accordée aux directives du Comité, dit qu'à son avis, l'examen du deuxième rapport périodique complété par les réponses données oralement aux questions posées ne peut qu'amener le Comité à

conclure que la législation égyptienne n'est pas pleinement conforme aux dispositions du Pacte et que certaines lois ou certaines parties d'entre elles - notamment les lois les plus récentes - vont clairement à l'encontre de ces dispositions. Bien qu'il ait été promulgué par décret présidentiel, le Pacte est affaibli par le fait que l'ampleur des limitations et restrictions applicables est déterminée par d'autres lois et non par la Constitution et que le principe lex posterior derogat priori prime.

33. Une difficulté importante réside dans la persistance des lois d'exception qui confèrent des pouvoirs étendus à l'exécutif et dont l'application a entraîné une forte augmentation des cas de détention administrative ou arbitraire, le non-respect des droits des détenus et un recours accru à la torture par la police, et qui portent atteinte au principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Certes, il faut réagir avec fermeté au terrorisme mais à condition que ce soit dans le cadre de la loi et dans le respect de toutes les garanties prévues dans le Pacte.

34. Toutefois, les préoccupations du Comité ne sont pas toutes suscitées par les mesures prises en vertu de la loi sur l'état d'urgence. M. Fodor veut parler notamment du nombre inquiétant de délits passibles de la peine capitale et des différentes formes de discrimination dont sont victimes par exemple les femmes et les personnes appartenant à certaines religions chrétiennes ou à d'autres confessions religieuses. Il approuve totalement les observations de M. Lallah concernant les cours de sûreté de l'Etat et de Mme Higgins à propos de la question des minorités.

35. Malgré ces remarques, il tient à remercier la délégation égyptienne pour l'esprit de coopération dont elle a fait preuve au cours du dialogue.

36. Mme HIGGINS fait observer que l'échange de vues qui a eu lieu avec une délégation manifestement très compétente a été intéressant et utile et s'est déroulé dans un climat agréable. Il est clair que les problèmes particuliers de l'Egypte ont créé des difficultés sur le plan de l'application des articles 6, 7 et 9 du Pacte notamment; mais bien que le Comité ne nie pas qu'il soit nécessaire de combattre vigoureusement le terrorisme, son rôle est de veiller à ce que les mesures prises à cet égard soient conformes aux dispositions du Pacte.

37. Cela dit, elle s'est peu à peu rendu compte au cours du dialogue qu'en Egypte, des problèmes se posent à peu près dans tous les domaines couverts par le Pacte; elle note que les questions ayant un rapport avec d'autres articles, comme les articles 17 et 18, sont restées sans réponse ou n'ont reçu que des réponses quelque peu déconcertantes. Elle trouve désolant qu'un pays qui a autant contribué à la civilisation et à la culture mondiales en soit arrivé là. Elle espère qu'à son retour en Egypte, la délégation égyptienne procédera, à la lumière de toutes les observations formulées par le Comité, à une révision complète de toute la législation interne et pas seulement des dispositions sur l'état d'urgence et à un examen des moyens permettant de réaliser des progrès dans la défense et la promotion des droits de l'homme.

38. M. SADI, remerciant la délégation égyptienne pour sa contribution au dialogue, dit qu'il ne faut pas oublier que le rapport examiné par le Comité

n'est que le deuxième rapport périodique de l'Egypte et que l'on attend parfois trop de pays qui font de leur mieux pour se conformer aux procédures de présentation de rapports établies. Il est convaincu que le troisième rapport périodique correspondra davantage aux exigences du Comité.

39. Le fait que le Pacte occupe en fait une place importante dans le système juridique égyptien devrait être considéré comme un élément positif et comme le fondement des efforts nécessaires pour corriger les défauts constatés. En outre, c'est dans la mesure où le dialogue aura permis au Comité de mieux se familiariser avec la situation en Egypte et, ce qui est encore plus important, à la délégation de prendre conscience des inquiétudes et des préoccupations du Comité et de renforcer sa détermination d'agir en conséquence, que l'on pourra mesurer véritablement son efficacité. Le Comité s'est inquiété essentiellement de la situation existant dans le cadre du régime d'exception, des conditions dans lesquelles les condamnations à mort sont prononcées et de la définition réelle, dans la loi égyptienne, du mot "terrorisme". M. Sadi s'est penché sur le texte arabe de la définition officielle et pense personnellement qu'il pourrait être rendu plus rigoureux. La situation sociale, économique et politique des Coptes est une autre question à propos de laquelle le Comité aurait souhaité recevoir davantage de renseignements.

40. Tout bien considéré, M. Sadi estime que cet échange a été utile et lui a permis de se faire une idée plus claire de la situation en Egypte. Ce qui importe à présent c'est la suite qui sera donnée aux observations formulées par le Comité à ce sujet.

41. M. DIMITRIJEVIC dit qu'il partage toutes les préoccupations exprimées par les orateurs précédents dont les observations auront certainement fait comprendre à la délégation égyptienne que le Comité a des doutes quant à ce qui se passe dans ce pays dans le domaine des lois tant sur le plan de la théorie que sur celui de la pratique. Il constate avec regret, mais sans ressentiment, que les renseignements initialement omis l'ont été volontairement, que l'on a consacré beaucoup de temps à donner oralement au Comité des informations qui auraient dû normalement figurer dans le rapport lui-même. Il faut espérer qu'à l'avenir les rapports de l'Egypte montreront que l'Egypte connaît bien non seulement les directives du Comité concernant la présentation des rapports mais aussi les responsabilités dont il a été chargé en vertu du Pacte et ses méthodes de travail. Des rapports qui ne consistent qu'en un résumé des lois en vigueur et ne donnent pas d'indications sur la façon dont elles sont appliquées sont tout à fait insatisfaisants.

42. M. Dimitrijevic est d'avis que l'essence même du dilemme égyptien apparaît dans les premières dispositions de la Constitution. L'article premier dispose que la République arabe d'Egypte est un Etat socialiste démocratique, l'article 4 cite un certain nombre d'objectifs typiquement socialistes et le préambule est libellé en des termes analogues. Mais par ailleurs, l'article 2 proclame que l'Islam est religion d'Etat et que la principale source de la législation est la jurisprudence islamique (la chari'a). Le paradoxe le plus frappant réside dans le fait que c'est le Procureur général socialiste qui est chargé de garantir le respect des religions révélées. Ce dilemme, ou paradoxe, est aggravé à présent par le fait qu'on lutte énergiquement contre les terroristes qui sont des fondamentalistes islamiques tout en essayant

d'apaiser ces terroristes en réinstituant des pratiques qui étaient abandonnées depuis longtemps en Egypte. Il est certes facile de donner des conseils de loin mais M. Dimitrijevic invite néanmoins instamment le Gouvernement égyptien à adopter une position claire à propos des valeurs consacrées dans le Pacte et qui n'ont aucune source géopolitique ou culturelle particulière. Il fait remarquer que le terrorisme n'a jamais été vaincu par la violence. Et bien que la colère des forces de police qui sont les cibles et les victimes principales des terroristes soit compréhensible, elle doit être maîtrisée pour préserver les valeurs en question.

43. Le Comité aurait souhaité plus de transparence dans l'exposé des difficultés rencontrées dans l'application du Pacte. Cela n'aurait entraîné aucune honte particulière, notamment si l'on se souvient que la réalisation des droits de l'homme ne dépend pas uniquement de la volonté des gouvernements; la société dans son ensemble, hors de la sphère gouvernante, comprend beaucoup de violateurs en puissance de ces droits, qui doivent être maîtrisés, réprimés ou persuadés de s'amender.

44. Tout en réaffirmant qu'à son avis, si la délégation égyptienne a omis de répondre à certaines questions, c'est simplement à cause de l'abondance même de ces questions et non pas par volonté délibérée de dissimuler certaines choses, et en soulignant par ailleurs que l'étendue des investigations du Comité reflète le vif intérêt avec lequel celui-ci suit l'évolution de la situation en Egypte, M. Dimitrijevic exprime l'espoir que l'examen du troisième rapport périodique sera l'occasion de procéder à un échange de vues plus positif et plus efficace.

45. M. AGUILAR URBINA estime lui aussi que le dialogue a été fructueux. Les préoccupations du Comité ont été clairement exprimées; et la délégation a présenté ses propres vues, en décrivant la situation, en donnant des éclaircissements sur le cadre juridique et des indications sur les possibilités qui existent en Egypte de jouir des droits énoncés dans le Pacte.

46. Dans ses conclusions, M. Aguilar Urbina reviendra simplement sur deux sujets importants de préoccupation qu'il a déjà exposés en détail. Le premier a trait aux dispositions de l'article 86 de la loi No 97 de 1992 dont il a pu étudier le texte traduit et qui, à son avis, est contraire à divers articles du Pacte, notamment les articles 15 et 6 : le non-classement parmi les infractions pénales des actes de terrorisme peut conduire à des condamnations arbitraires à la peine de mort et à la violation du principe "nullum crimen sine lege". Le deuxième tient au fait que, bien que la délégation ait assuré le Comité qu'il n'en était rien, il est clair que le fonctionnement des tribunaux militaires, devant lesquels des civils peuvent être traduits, reflète l'existence d'un régime d'exception.

47. M. BRUNI CELLI constate qu'un dialogue a eu lieu sur des sujets très divers, mais qu'au cours de ce dialogue, certains des points soulevés ont été passés sous silence ou n'ont reçu que des réponses incomplètes. Ce n'est pas toutefois ce qui le préoccupe le plus car, à son avis, les difficultés qu'a eu la délégation égyptienne à fournir des réponses précises sont dues, du moins en partie, aux changements perpétuels d'une société en proie à des transformations dans tant de domaines.

48. M. Bruni Celli est bien plus préoccupé par le phénomène en hausse rapide du terrorisme et l'augmentation correspondante des mesures de répression. L'expérience a montré partout dans le monde que les mesures arbitraires de répression du terrorisme aboutissent généralement à une escalade de la violence connexe qui peut atteindre des proportions incontrôlables. M. Bruni Celli souhaite que les autorités égyptiennes comprennent bien que ce fléau ne pourra être vaincu que par le respect de la loi dûment adaptée aux principes énoncés dans le Pacte.

49. Le PRESIDENT, constatant qu'aucun autre membre ne souhaite faire d'observations, remercie la délégation égyptienne de ses efforts pour répondre aux nombreuses questions difficiles qui lui ont été posées. La remarque a souvent été faite au Comité qu'il n'existait pas de paradis des droits de l'homme sur terre et il est certain que la situation actuelle en Egypte ne prouve pas le contraire. Tous les efforts possibles doivent être faits dans ce pays pour identifier toutes les difficultés rencontrées dans la réalisation des droits de l'homme et pour chercher des moyens de les résoudre. Pour sa part, le Comité, qui étudie la situation des droits de l'homme dans différents pays, n'a pas à condamner ni à défendre qui que ce soit; il met son expérience à la disposition de ces pays et ne cherche qu'à collaborer avec eux pour promouvoir et encourager le respect de ces droits. Tel a été le but du dialogue engagé avec la délégation égyptienne et il est indispensable que ce dialogue se poursuive.

50. M. ZAHARAN (Egypte) assure les membres du Comité que la délégation égyptienne s'est efforcée de répondre à toutes les questions posées et de réagir à toutes les observations formulées, de bonne foi, clairement et avec tous les moyens dont elle disposait; elle n'a absolument pas cherché à dissimuler des difficultés ou à les passer sous silence. La délégation estime quant à elle que le dialogue a été objectif, fructueux, utile et d'un très haut niveau. Elle a pris dûment note des observations du Comité qu'elle étudiera en détail afin d'en tirer des leçons pour l'avenir pour promouvoir les intérêts de ce qui est essentiellement une société en évolution qui a de grandes aspirations.

51. Soulignant que, comme cela est clairement indiqué à l'article 2 de la Constitution, en Egypte, la principale source de la législation est la loi islamique (la chari'a), M. Zahran dit qu'au moment où l'Egypte a ratifié le Pacte, en 1982, elle a formulé une réserve, à savoir que les dispositions du Pacte seraient appliquées sous réserve qu'elles soient conformes à la loi islamique. C'est à cette condition, en outre, que l'Egypte a souscrit à la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, fait qui aurait dû être mentionné au paragraphe 168 du rapport présenté au Comité. Il ajoute qu'il n'a peut-être pas été montré assez clairement que les difficultés relatives aux Bahaïs proviennent, dans une large mesure, du fait que ces derniers transgressent la chari'a islamique.

52. M. Zahran tient à préciser que la loi égyptienne sur l'état d'urgence a été adoptée de bonne foi et en pleine connaissance des dispositions de l'article 4 (2) du Pacte. Si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été avisé de son adoption, c'est sans aucun doute par inadvertance ou négligence. De toute façon, il peut assurer le Comité qu'il

n'y a absolument rien de secret dans cette loi, qui a été promulguée en bonne et due forme et publiée aussi bien en Egypte qu'à l'étranger.

53. En ce qui concerne le non-respect par l'Egypte des directives du Comité concernant l'élaboration des rapports périodiques, M. Zahran remercie les membres qui ont fait observer que le deuxième rapport périodique constituait une nette amélioration par rapport au rapport initial présenté en 1984. Néanmoins, il a pris dûment note de toutes les observations formulées à cet égard et veillera à ce que tout soit fait pour qu'il soit fait expressément mention dans le prochain rapport de l'application pratique des dispositions du Pacte, comme on l'a demandé. Il est clair qu'une étude plus détaillée des incidences de certaines dispositions du Pacte s'impose.

54. M. Zahran rejette les allégations selon lesquelles les activités des ONG sont restreintes en Egypte. En réalité, il y a beaucoup d'ONG internationales et égyptiennes qui opèrent dans le pays. Si la demande de l'Organisation égyptienne des droits de l'homme a été rejetée, c'est parce qu'il y a déjà des ONG analogues au Caire et à Alexandrie. De toute façon, il a été fait appel de cette décision devant les tribunaux. M. Zahran a accès à la correspondance pertinente entre le ministère public et l'ONG intéressée et tiendra le Comité au courant de l'évolution de la situation à cet égard. Il se félicite toutefois que le Comité ait soulevé la question du rôle des ONG en Egypte et assure ses membres qu'il sera fait une enquête sur les allégations de violations des droits de l'homme formulées par ces organisations.

55. En ce qui concerne les groupes terroristes qui opèrent dans le pays, M. Zahran dit que le terrorisme organisé constitue une violation des droits de l'homme. Il ne convient pas d'utiliser le terme "fondamentaliste" à propos des groupes en question car les bons Musulmans n'ont pas recours au terrorisme. Le gouvernement doit résoudre de son mieux les problèmes causés par les extrémistes et il est regrettable que l'on ne puisse parfois répondre à la violence que par la violence. Il ne faut pas oublier que les terroristes non seulement violent les droits des individus mais menacent le droit à la vie d'une nation tout entière et qu'il est nécessaire par conséquent de la protéger comme il convient.

56. En ce qui concerne les observations relatives au manque de statistiques dans le rapport, M. Zahran dit que le Comité recevra des statistiques sur l'application de la peine de mort en temps opportun. En réponse aux remarques formulées par Mlle Chanet, il fait observer que les 44 cas de torture impliquant des policiers en 1988 n'ont été cités qu'à titre d'exemple. Il peut fournir des statistiques plus détaillées sur des affaires de torture renvoyées devant les tribunaux entre 1987 et 1992. Par exemple, en 1987, il y a eu six condamnations et un acquittement. En 1988, on a compté deux condamnations, 47 acquittements et une affaire laissée en suspens. En 1989, il y a eu trois condamnations, cinq acquittements et deux affaires laissées en suspens. En 1990, on a enregistré une seule condamnation, trois acquittements et cinq affaires laissées en suspens. En 1991, il y a eu une condamnation; quatre affaires sont en suspens depuis 1992.

57. En réponse à quelques-unes des questions supplémentaires soulevées, M. Zahran insiste sur le fait que les tribunaux spéciaux constitués en vertu

de la loi sur l'état d'urgence relèvent du pouvoir judiciaire et qu'il n'y a donc pas de violation des garanties judiciaires.

58. Il n'y a absolument aucune discrimination à l'encontre des Coptes. Tous les citoyens égyptiens, qu'ils soient chrétiens ou musulmans, sont égaux devant la loi.

59. En conclusion, M. Zahran dit que la délégation égyptienne se réjouit de son dialogue constructif avec le Comité. Elle a pris bonne note des observations qui ont été faites et se penchera de plus près sur certaines questions comme on le lui a demandé.

60. Le PRESIDENT dit que dans le courant de la session, le Comité adoptera des observations écrites sur le rapport de l'Égypte qui seront envoyées à la mission égyptienne en temps opportun. En dépit de ce qu'a dit la délégation égyptienne à cet égard, il croit comprendre que l'Égypte n'a pas formulé de réserves au moment de sa ratification du Pacte. Etant donné que la date limite de présentation du troisième rapport périodique a déjà expiré, une nouvelle date appropriée sera fixée en consultation avec le secrétariat et ultérieurement communiquée à la délégation égyptienne.

61. M. Khalil et M. Zahran (Égypte) se retirent.

Projet d'observation générale se rapportant à l'article 18 du Pacte
(CCPR/C/48/CRP.2/Rev.1) (suite)

62. Le PRESIDENT appelle l'attention du Comité sur la version révisée du projet d'observation générale se rapportant à l'article 18 adopté provisoirement en première lecture par le Comité (CCPR/C/48/CRP.2/Rev.1). Compte tenu du peu de temps disponible pour examiner ce texte, il demande instamment aux membres de proposer le moins d'amendements possibles. Il invite M. Dimitrijevic à présenter le projet révisé.

63. M. DIMITRIJEVIC dit que le projet d'observation générale traite d'un certain nombre de questions complexes et très délicates auxquelles le Comité a accordé l'attention voulue au cours de ses délibérations alors qu'il en rédigeait le texte. De plus, le Comité a pris plusieurs décisions importantes à propos de sa conception générale des phénomènes liés à la liberté de conscience et de religion. En ce qui concerne les libertés énoncées à l'article 18, il a estimé qu'il faudrait accorder l'attention voulue aux convictions qui n'ont pas un caractère religieux mais sont protégées ou restreintes au même titre que d'autres par l'article 18 en particulier et le Pacte en général. La version révisée, quoique rédigée dans un style un peu maladroit, reflète le délicat consensus auquel le Comité est parvenu sur ces importantes questions et M. Dimitrijevic déconseille par conséquent aux autres membres de présenter d'autres amendements qui ne seraient pas absolument nécessaires. Le Comité devra toutefois décider s'il convient ou non de supprimer les parties du projet d'observation générale qui figurent entre crochets; en outre, un certain nombre de modifications de forme devront être apportées au texte.

64. S'agissant du paragraphe 1, il suggère que le membre de phrase qui figure entre crochets soit maintenu, puisque le Comité tient à indiquer très

clairement que la liberté d'avoir des convictions est aussi protégée par l'article 18.

65. Au paragraphe 3, il propose d'insérer dans la deuxième phrase, les mots "ou adopter" avant les mots "la religion ou la conviction de son choix".

66. Il propose également de supprimer la dernière phrase du paragraphe 4, qui a été placée entre crochets. Elle n'est plus nécessaire puisque les paragraphes qui suivent ont été modifiés de façon à y inclure l'idée des restrictions autorisées en vertu de l'article 18.

67. A la première phrase du paragraphe 5, il suggère de remplacer l'expression "sa conviction actuelle" par "sa religion ou sa conviction actuelle" par souci d'uniformité avec d'autres paragraphes où il est fait mention également de "la religion ou la conviction".

68. En ce qui concerne le paragraphe 11, il propose de supprimer, dans la version anglaise, les mots "and express" qui sont superflus et ne correspondent pas aux termes employés dans le Pacte dans lequel ne figure que le terme "manifest". Il appelle en particulier l'attention sur la troisième phrase du paragraphe dans laquelle le Comité indique clairement que le droit à l'objection de conscience peut être déduit de l'article 18, ce qui, à certains égards, n'est pas conforme à sa jurisprudence.

69. Mme EVATT approuve la version révisée telle qu'elle a été modifiée par M. Dimitrijevic, et remercie ce dernier pour tout le travail qu'il a accompli à cet égard.

70. M. HERNDL appuie les amendements proposés par M. Dimitrijevic. Toutefois, à la lumière des observations formulées par ce dernier au sujet du paragraphe 5, il lui paraît souhaitable, par souci d'uniformité, que soit employée l'expression "religion ou conviction" partout où c'est possible dans le texte du projet d'observation générale, ce qui obligera naturellement à apporter un certain nombre de modifications de forme, entre autres, aux paragraphes 1, 2, 5 et 11. Par ailleurs, il n'approuve pas le choix du mot "abjurer", au paragraphe 5 et propose de le remplacer par les mots "abandonner" ou "renoncer à".

71. M. PRADO VALLEJO appuie les amendements complémentaires proposés par M. Dimitrijevic qui devraient emporter l'adhésion des membres. Il faudrait toutefois apporter une petite modification de forme au texte espagnol du paragraphe 11 dans lequel il faudrait remplacer les mots "no habrá" par les mots "no debe haber", de façon à l'aligner sur le texte anglais.

72. M. NDIAYE félicite M. Dimitrijevic pour la version révisée du projet d'observation générale. Toutefois, il n'est pas tout à fait d'accord pour que mention soit faite au paragraphe 4 de "la construction de lieux de culte" car cela ne lui paraît pas adapté au reste du paragraphe, mais il n'insistera pas néanmoins pour que ce membre de phrase soit supprimé.

73. Mme HIGGINS, se référant au paragraphe 6, dit qu'il est plus judicieux de formuler l'observation générale concernant l'éducation religieuse et morale au début du paragraphe et de mentionner ensuite les problèmes précis qui se

posent, plutôt que de le faire à la fin du paragraphe. Elle propose par conséquent de placer la dernière phrase au début du paragraphe en supprimant dans ce cas le mot "cependant".

74. Elle regrette de n'avoir pu participer au débat sur le paragraphe 11. Tel qu'il est libellé actuellement, celui-ci ne donne pas, semble-t-il, de directives claires aux Etats parties concernant leur obligation de reconnaître le droit à l'objection de conscience en vertu de l'article 18; il indique simplement qu'il est possible de déduire un tel droit de cet article et invite les Etats parties qui le font à informer le Comité en conséquence. Toutefois, elle ne fera pas obstacle à un consensus sur cette question.

75. Pour conclure, Mme Higgins remercie M. Dimitrijevic du travail qu'il a fourni pour remanier le texte.

76. Mlle CHANET s'associe aux orateurs précédents pour féliciter M. Dimitrijevic qui a établi une version plus acceptable du texte, qui répond aux préoccupations qu'elle-même a exprimées à propos des renvois à l'article 15 qui ont à présent disparu. En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 11, elle suggère d'insérer les mots "et la durée" avant les mots "du service national de remplacement" afin d'aligner le texte sur celui de la décision prise antérieurement par le Comité dans l'affaire Jarvinen.

77. M. DIMITRIJEVIC, récapitulant les nouveaux amendements proposés, dit que le texte placé entre crochets au paragraphe 1 devrait être maintenu. Il approuve la suggestion de M. Herndl tendant à ce que l'expression "religion ou conviction" soit employée partout où c'est possible, ce qui signifie qu'il faudra apporter certaines modifications de forme aux paragraphes 1 et 2.

78. Il note que la proposition visant à insérer les mots "ou adopter" au paragraphe 3 reçoit l'agrément du Comité.

79. Pour ce qui est du paragraphe 4, en dépit des observations de M. Ndiaye, il invite instamment le Comité à maintenir la référence à la construction de lieux de culte, étant donné que de nombreuses ONG se sont déclarées préoccupées par les difficultés rencontrées par les croyants à cet égard. Il faudrait supprimer la dernière phrase du paragraphe qui figure entre crochets.

80. Au paragraphe 5, il faudrait employer l'expression "religion ou conviction" là où elle est pertinente. En outre, le mot "abjurer" est à son avis approprié et devrait être maintenu.

81. La proposition de Mme Higgins relative au paragraphe 6 est acceptable. Les paragraphes 7 à 10 devraient demeurer inchangés.

82. En ce qui concerne le paragraphe 11, il ne lui semble pas approprié, comme le suggère M. Herndl, de remplacer les mots "convictions religieuses ou [et] autres" par les mots "une religion ou une conviction" étant donné que l'idée essentielle est qu'il ne devrait pas y avoir de distinction entre l'exemption du service militaire obligatoire en raison de convictions religieuses et l'exemption en raison de convictions autres que religieuses. Dans la troisième phrase, il faudrait supprimer les mots "and express" dans la

version anglaise du texte, comme il l'a suggéré. Les amendements proposés par M. Prado Vallejo et Mlle Chanet sont aussi acceptables.

83. Le PRESIDENT, constatant qu'il y a consensus, dit qu'il considérera que le Comité est prêt à adopter la version révisée du projet d'observation générale avec les amendements récapitulés par M. Dimitrijevic.

84. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 10.
